



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PRÉFET DE LA DRÔME

## **Autorité environnementale** **Préfets de département**

### ***Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*** ***du Grand Rovaltain*** **dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche**

#### **Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme

**Avis n° 2016-084U2301**

**émis le**

**24 FEV. 2016**

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain est soumise à évaluation environnementale par application des articles L.104-1 et R.104-7 du code de l'urbanisme et à avis de l'Autorité environnementale dans les conditions définies par les articles L.104-6, R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme.

Le Syndicat Mixte du Grand Rovaltain Drôme-Ardèche a arrêté son projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) par délibération le 15 septembre 2015.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la personne publique responsable du Schéma de cohérence territoriale par courrier du 24 novembre 2015, reçu le 27 novembre 2015.

Le présent avis a été établi par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement Durable et Autorité Environnementale après consultation de l'agence régionale de la santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sur la base du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 15 septembre 2015, les documents fournis répondant aux dénominations suivantes :

- SCoT du Grand Rovaltain – Projet de document d'orientation et d'objectifs (*désigné ci-après par le sigle DOO*) ;
- SCoT du Grand Rovaltain – Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- SCoT du Grand Rovaltain – Rapport de présentation ;

Un premier projet de schéma de cohérence territoriale (*version arrêtée le 12 février 2014*) avait fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 24 juin 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans, programmes ou documents d'urbanisme soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition selon le cas, du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un plan-programme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet, plan, programme ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan, programme ou document d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr) rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

*On notera pour mémoire que le dossier d'élaboration du schéma de cohérence territoriale, dans sa version soumise à l'Autorité environnementale et qui sera présentée lors de la consultation du public, a potentiellement vocation à être complété sur un certain nombre de points, suite à ladite consultation du public et avant approbation. Le rapport de présentation du SCoT approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis.*

## Synthèse de l'avis

Tel qu'arrêté le 15 septembre 2015, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain appelle, de la part de l'Autorité environnementale, les observations suivantes :

**Sur la forme**, le dossier présenté respecte globalement les exigences de contenu fixées par le code de l'urbanisme. Suite au précédent avis de l'Autorité environnementale, il a été complété et actualisé sur un certain nombre de points. La lisibilité de ses documents graphiques a notamment été améliorée. L'Autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations figurant au sein de l'avis détaillé ci-après et fait plus particulièrement les recommandations suivantes :

- intégrer au projet de SCoT les objectifs de qualité paysagère imposés par la loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 en traduction notamment de la convention européenne du paysage ;
- abonder l'évaluation d'incidence Natura 2000 notamment pour les secteurs concernés par le franchissement du Rhône au Nord de Tain/Tournon ;
- renforcer le caractère pédagogique du résumé non technique par l'intégration de cartographies adaptées ;
- s'agissant de l'explicitation, au sein du rapport de présentation, de la méthode de mise au point du projet, rendre aussi compte de l'étape correspondant à la précédente version arrêtée du projet de SCoT.

**Sur le fond**, les objectifs annoncés du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain traduisent un souci de développement durable et intègrent les préoccupations environnementales.

Plus dans le détail :

- les hypothèses de croissance démographique ayant été revues à la baisse, le ratio de consommation d'espace affiché par nouvel habitant (*404 m<sup>2</sup> par habitant*), bien qu'amélioré par rapport au scénario dit « *fil de l'eau* », est en nette augmentation par comparaison au précédent projet de SCoT (*qui prévoyait un peu plus de 300 m<sup>2</sup> par nouvel habitant*). Il en est de même de la surface globale prélevée à l'horizon 2040, qui passe de 2125 à 2300 ha<sup>1</sup>. Il s'agit d'un signal vraisemblablement inadéquat vis-à-vis de l'évolution souhaitée des politiques de préservation des espaces naturels et agricoles ;
- il en va de même en ce qui concerne les formes urbaines préconisées et notamment les objectifs de densité de logements (*page 104 du DOO*) dans la mesure où il s'agit d'un facteur important en termes de consommation globale d'espace. Le fait d'avoir retenu un seuil élevé d'application (*parcelles de plus de 3000 m<sup>2</sup> en général et 1000m<sup>2</sup> dans les « villes-centres »*) introduit de plus un biais non souhaitable de ce point de vue ;
- en revanche, la priorité accordée par le projet de SCoT au renouvellement urbain et péri-urbain avec pour conséquence le caractère subsidiaire des extensions ainsi que la nécessité d'une justification de celles-ci, apparaît comme un point positif<sup>2</sup> ;
- bien structuré, le SCoT définit des enveloppes urbaines principales (*développement possible par densification et extension*), des enveloppes urbaines secondaires (*développement seulement par densification*) et des fronts urbains (*destinés notamment à protéger l'espace agricole et les corridors écologiques*), l'ensemble étant destiné à lutter contre l'urbanisation diffuse. On notera toutefois que les enveloppes urbaines telles que cartographiées en partie 8 du DOO contiennent déjà de confortables réserves foncières alors qu'elles sont affichées comme devant constituer le point zéro de la mesure « *modérer la consommation foncière du territoire* » ;

(1) Le DOO en donne le détail par intercommunalité (en page 14) ;

(2) bien qu'ayant été modulé par rapport au précédent projet qui prévoyait, par exemple, d'« exclure » le développement linéaire le long des axes routiers alors que le projet objet du présent avis parle désormais d'« éviter » ;

- le projet de SCoT contient des orientations en faveur du développement des transports alternatifs à la voiture tout en remettant au premier plan de grands projets d'infrastructure routière qui auront inévitablement pour effet indésirable d'améliorer la pertinence locale du mode routier ;
- en termes de santé publique au sens de la définition qu'en donne l'organisation mondiale pour la santé<sup>3</sup>, on notera que beaucoup d'orientations du SCoT (*comme celles relatives à la lutte contre les facteurs générateurs d'augmentation de l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances*) concourent à sa bonne prise en compte. Toutefois, la volonté de protection des périmètres de protection de captages destinés à la consommation humaine, notamment ceux qui sont définis comme stratégiques par le SDAGE Rhône Méditerranée, n'apparaît pas toujours explicitement dans les documents cartographiques (*cas du secteur de Saint Péray dont on se serait attendu à ce qu'il comprenne un front urbain explicite le long du ruisseau du Mialan ou encore du secteur Sud de Tournon où le front proposé apparaît discontinu, des abords de Romans sur Isère ...*) ;
- la question de la lutte contre les espèces invasives, allergènes ou indésirables a été identifiée au sein du SCoT pour certains sites. Il s'agit en effet d'un facteur important vis-à-vis de la préservation des espèces et de la santé humaine, en lien souvent étroit avec les projets d'aménagement. L'inclusion au sein du SCoT d'objectifs à ce sujet permettrait d'affirmer le rôle de ce document en la matière.

**En conclusion**, la plupart des orientations générales présentées dans le PADD (*en matière de limitation de la consommation d'espace, et plus particulièrement du foncier agricole*), vont, à l'évidence, dans le bon sens. Elles marquent une inflexion indispensable par rapport à l'évolution constatée au fil de l'eau, dans le sens de la stratégie foncière de l'État en région, dont le but est, à court terme, de diviser par deux le rythme de la consommation foncière. Toutefois, leur déclinaison opérationnelle dans le DOO reste encore très générale. Sur plusieurs points importants, elle apparaît en retrait par rapport au précédent projet, ce qui n'est vraisemblablement pas un signal souhaitable, et semble même parfois en contradiction avec l'ambition affichée dans le PADD, ce qui affaiblit la portée prescriptive du SCoT à l'égard des documents de rang inférieur tout en réduisant sa pertinence au regard des politiques environnementales.

L'Autorité environnementale recommande notamment :

- d'ajuster la définition du « point zéro » des enveloppes urbaines destiné à être pris en compte comme point de départ de la mesure « *modérer la consommation foncière du territoire* » ;
- de renforcer l'efficacité du caractère prescriptif du DOO en ce qui concerne la « *préservation du territoire et de ses ressources* » ;
- de clarifier le lien d'interdépendance entre les objectifs généraux du SCoT et la volonté de réalisation de nouveaux grands franchissements routiers du Rhône et de l'Isère ;
- d'ajuster les conditions de mise en œuvre des objectifs de densité de logements dans le sens d'une recherche de meilleure efficacité en termes de maîtrise d'une gestion économe de l'espace ;
- de davantage traduire dans la cartographie l'objectif de préservation des périmètres de captage stratégiques contre l'urbanisation (*notamment par ajustement des « fronts urbains » dont l'opposabilité gagnerait à être rendue plus univoque*) ;
- d'intégrer autant que possible des objectifs adaptés à la contribution à la lutte contre les effets indésirables des aménagements en ce qui concerne les espèces invasives et/ou indésirables (*renouée du Japon, ambroisie, moustique tigre ...*).

(3) « *la santé est un état de complet bien être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* » ;

# Avis détaillé

## 1) Contexte

Le territoire du SCoT est marqué par la présence de grandes infrastructures de transport, routières, ferroviaires et fluviales, qui constituent un atout en termes d'accessibilité mais sont aussi associées à des contraintes fortes en termes d'effet de coupure et d'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances qui, localement, peuvent être intenses.

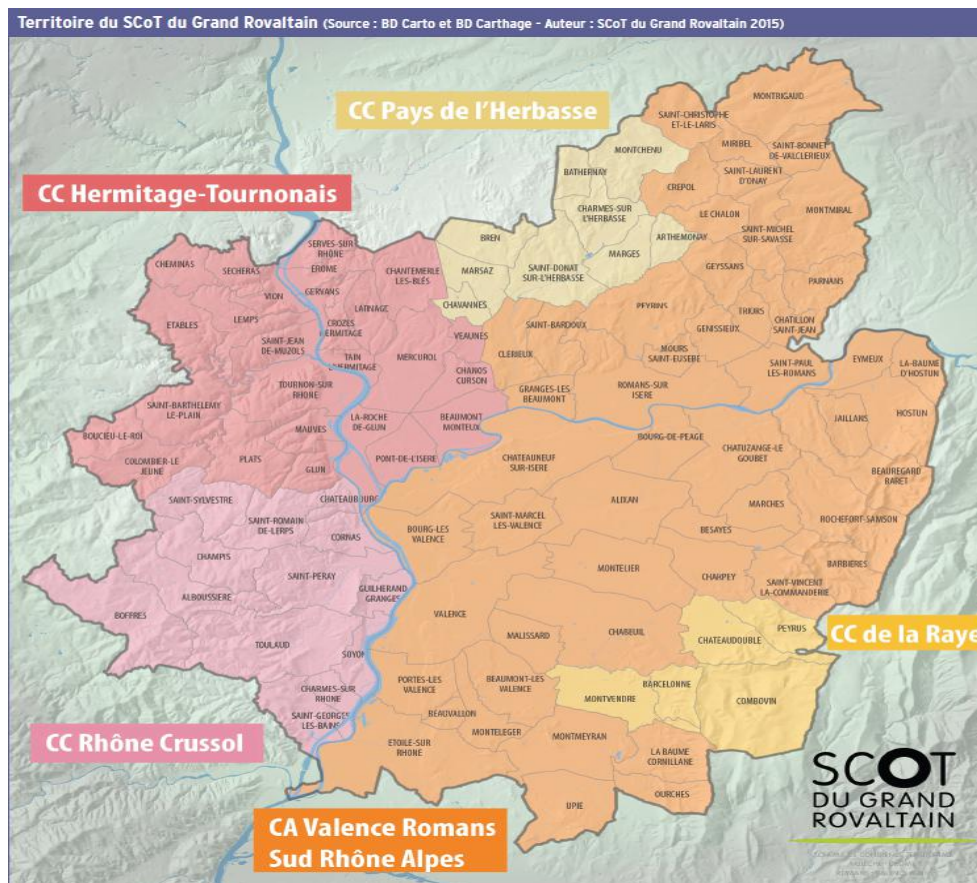
En matière économique, il comporte des atouts, traduits par un solde migratoire positif, mais aussi des faiblesses économiques. Son développement économique a consommé beaucoup de foncier (+44%) au regard de la création d'emploi qui l'a accompagné (+15%). Dans le même esprit, son potentiel en zones d'activités est qualifié de disproportionné au regard des besoins, dans le diagnostic inclus au rapport de présentation.

Il est basé sur une centralité dite « en triangle » (*agglomération valentinoise, Tain/Tournon et Romans / Bourg de Péage*), ce qui lui confère une singularité qui rend l'exercice d'élaboration du SCoT à la fois plus riche mais aussi plus délicat, en lien avec de forts besoins de mobilité internes au sein desquels la part de la voiture particulière reste durablement dominante.

Son foncier demeure une ressource abondante, plutôt abordable et soumise à des contraintes physiques et environnementales relativement modérées par comparaison à d'autres territoires de la région. Cette situation, combinée à la performance du réseau routier, crée un contexte favorable au desserrement urbain.

Son attractivité touristique, qui souffre parfois d'un déficit de notoriété, s'appuie sur des éléments patrimoniaux et naturels.

L'activité agricole reste l'une de ses composantes notables identitaires, génératrice aussi de services écosystémiques en termes de paysage, de continuités biologiques... Soumise à de fortes pressions en périphérie des espaces urbains, elle est aussi menacée de déprise sur certaines marges du territoire.



## 2) Rappel des principaux objectifs et éléments de contenu du document d'urbanisme

Le projet de SCoT concerne 104 communes réparties entre la Drôme (77 communes) et l'Ardèche, et 4 communautés d'agglomération (*Valence Romans Sud Rhône-Alpes, Hermitage-Tournonnais, Pays de l'Herbasse et la Raye*) pour une population actuelle de 310 000 habitants répartis sur un peu moins de 1500 km<sup>2</sup>. Notons que la commune de Combovin en partie Sud-Est du territoire a été ajoutée au nouveau périmètre du SCoT.

Basé sur une croissance démographique qui a été revue à la baisse, le projet de SCoT a été abondé en ce qui concerne l'intégration de nouveaux franchissements routiers sur le Rhône et l'Isère, il réduit aussi le potentiel foncier voué aux zones d'activités. Ses objectifs de densité ont aussi été modifiés.

Parmi les chiffres clés du SCoT, on notera la construction de 45 000 logements, la création de 40 000 emplois d'ici 2040 et l'urbanisation de 2300 ha. Deux pôles économiques se détachent (écoparc Rovaltain et parc multimodal de Valence).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit dix-sept orientations regroupées en quatre thèmes :

- **une organisation singulière et solidaire** (organiser le « triangle métropolitain », alliance des villes et des campagnes, équilibrer l'offre de logements entre villes et espace rural, favoriser une meilleure répartition des emplois entre les territoires, hiérarchiser l'offre commerciale selon les polarités, créer les conditions d'une mobilité efficace pour tout le territoire) ;
- **un territoire à ménager** (limiter la consommation de foncier agricole, naturel et forestier, maintenir, restaurer et compléter la trame verte et bleue, préserver la ressource en eau, limiter l'exposition des populations aux risques et nuisances, s'engager dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique) ;
- **une terre de caractère** (valoriser la diversité des paysages et du patrimoine, conforter les multiples fonctions de l'agriculture et des forêts, concevoir un autre urbanisme et rendre les centres plus séduisants) ;
- **un espace attractif** (conforter l'accessibilité et la position de carrefour du Grand Rovaltain, amplifier le rayonnement du Grand Rovaltain par l'innovation, améliorer l'attractivité des parcs d'activités économiques, s'affirmer comme une porte d'entrée touristique Ardèche-Drôme).

## 3) Analyse du caractère complet du rapport, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport de présentation apparaît complet au regard des exigences de contenu figurant aux L.104-4 et R.141-2 du code de l'urbanisme. Il appelle les observations suivantes :

Par comparaison avec celui contenu dans le précédent rapport, **l'état initial**, bien plus sobre en termes de présentation, a été en revanche complété sur un certain nombre de points. Il bénéficie d'une double approche : sur l'ensemble du territoire du SCoT puis approfondissement pour les sites à enjeux particuliers, susceptibles d'être impactés par les orientations et les futurs projets. On notera que cette liste s'est significativement étoffée : elle passe de 38 à 48 sites dont les contours ont, pour un certain nombre d'entre eux, été clarifiés, ce qui est un point positif.

L'un des sites ajoutés correspond au projet d'« *espace aquahudique à Valence* ». La totalité des autres sites nouvellement analysés correspondent à des territoires impactés par des projets d'infrastructure routière :

- « *franchissement du Rhône Nord de Valence* » (dissocié en 2 sites : rive gauche et rive droite) ;
- « *franchissement du Rhône Nord Tain/Tournon* » (idem) ;
- « *franchissement de l'Isère Drôme des collines/Rovaltain* » (idem) ;
- « *déviations de Saint Peray* » ;
- « *échangeur des Couleures* » ;
- « *échangeur de Montelier* ».

Plus dans le détail, on notera la mise à jour d'un certain nombre de données, d'autres deviennent toutefois désormais un peu anciennes (*données qualité de l'air de 2012, données tri des déchets de 2007*). À noter aussi diverses évolutions depuis le dépôt du dossier comme l'approbation du SDAGE et du PGRI.

En ce qui concerne la **justification des choix**, l'exposé de la méthode omet de rappeler les étapes correspondant aux précédentes versions du SCoT et aurait vraisemblablement gagné à rendre compte des ajustements apportés depuis.

Par-delà l'élimination bien comprise du scénario dit « fil de l'eau », les trois scénarios de « *futur possible* » mis en débat et exposés dans le précédent rapport n'ont pas été repris.

On notera tout particulièrement des développements intégrés au rapport (*cf. pages 273 et 299*), suite à la tenue d'ateliers sur la question des franchissements du Rhône et de l'Isère, traitant de la justification de leur acceptabilité et leur créditant un certain nombre d'effets jugés positifs.

Le développement relatif à l'enjeu majeur qu'est la consommation du foncier a été réactualisé, faisant apparaître, par comparaison au précédent projet, une augmentation de la consommation de surface consentie par habitant supplémentaire (*cette valeur, qui allait, dans le précédent projet, de 360 m<sup>2</sup> pour le court terme à 270 m<sup>2</sup> pour le long terme, passe à 404 m<sup>2</sup> dans le cadre du nouveau projet*).

On notera à ce propos que le réajustement de l'objectif d'accueil de populations nouvelles à l'horizon 2040 (*passe de 70 000 dans l'ancien projet à 57 000 nouveaux habitants dans le projet objet du présent avis*) a pour effet de modérer l'impact en valeur absolue de consommation foncière.

À titre anecdotique, on observe que l'évaluation du besoin en nouveaux emplois reste quant à lui inchangé (*40 000 emplois*) mais est annoncé comme engendrant une consommation de foncier en progrès (*passe de 500 ha à 526 ha, auxquels il convient, en toute rigueur, d'ajouter les surfaces disponibles au sein de l'offre existante*).

En termes d'emploi, on notera que la définition des pôles dits « péri-urbains » s'est étendue à un certain nombre de communes sortant des critères prédéfinis (*cf. page 291 du rapport*) pour inclure celles qui avaient pour projet d'entrer dans ces critères.

Le rapport contient un développement traitant de l'**articulation du SCoT avec d'autres plans et programmes** qui évalue le SCoT au regard du SDAGE Rhône méditerranée (*SDAGE 2010-2015 qui n'est désormais plus en vigueur et SDAGE 2016-2021 approuvé le 03/12/2015*), du PGRI désormais approuvé (07/12/2015), de la charte du PNR du Vercors, côtoyé en marge Est du territoire du SCoT, de la loi montagne, du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Valence-Chabeuil, de la prise en compte des SRCE, SRCAE, PCET<sup>4</sup> de Valence Agglo et du pays de Romans.

L'**analyse des incidences notables sur l'environnement** est effectuée à travers 25 enjeux représentatifs de l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes. Parmi les effets indésirables qu'elle met en évidence, on notera :

– consommation foncière par nouvel habitant (*plafonnée toutefois à 404m<sup>2</sup>, en baisse par rapport au constat de l'état initial*). Le rapport fait toutefois observer que la part de consommation foncière mobilisable au sein de l'enveloppe urbaine existante n'est pas précisée au document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;

– risque de pression sur les éléments de la trame verte et bleue, inhérent notamment aux projets d'infrastructure et au desserrement urbain, limité il est vrai par la définition de fronts urbains. Le rapport signale que le DOO n'affirme pas la nécessité de préserver la transparence des ouvrages pour la faune sauvage ;

– risque d'augmentation du trafic routier, les projets de déviation étant toutefois crédités d'un effet positif en termes d'exposition des populations aux pollutions et nuisances ;

– risque d'augmentation des besoins énergétiques, en lien avec celle du trafic routier. En effet, celui

---

(4) Schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie, plan climat énergie territorial

lié à l'augmentation de population devrait vraisemblablement être largement compensé par l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat ;

– la « réduction » des émissions de GES par habitant (*en effet, la rédaction qui suit semble plutôt acter d'une augmentation*) ;

– le risque de modification des paysages (*dans le sens de la banalisation, en lien avec le desserrement urbain*) ;

– un risque d'atteinte à des ensembles agricoles stratégiques, dont on note qu' hormis ce qui concerne la plaine de Valence ainsi que les espaces AOC, ils ne sont pas vraiment identifiés dans le SCoT ;

– un risque de pression accrue sur la ressource en eau (les trois grands pôles urbains étant les plus concernés) ;

– un risque d'accroissement de l'exposition des biens et des personnes aux risques inondation ainsi qu'à certains risques technologiques, principalement en ce qui concerne l'extension au Sud de Valence ;

– une augmentation de la production de déchets inhérente à l'accroissement de la population, en notant que le DOO aurait gagné à contenir des prescriptions spécifiques à cette thématique en accord avec le projet de plan d'élimination des déchets Drôme-Ardèche.

L'analyse comprend bien, comme le veut le code de l'urbanisme, une analyse portant spécifiquement sur chacun des 48 « *sites susceptibles d'être touchés de manière notable* » selon une méthode de pondération simple et bien explicitée mais qui se traduit par un tableau général difficilement lisible.

Quinze sites sont crédités d'effets négatifs potentiels : Outre les effets généraux indésirables récapitulés ci-avant, elle fait apparaître des prélèvements sur des zones humides ou des habitats naturels remarquables (*non quantifiés*) voire sur le réseau Natura 2000 (*sites 41 et 42*).

Le rapport contient bien un chapitre intitulé « **évaluation des incidences du SCoT sur le réseau Natura 2000** » qui confirme ce dernier point puisque l'aire d'étude du projet recoupe le site FR8201677 dit « *milieux alluviaux du Rhône aval* ». Le rapport explique toutefois qu'il serait aisé d'éviter l'emprise du site, ce qui semble contradictoire avec le principe proposé qui partirait d'un aménagement du pont barrage existant à l'Est du site. Dans ce contexte, un développement de l'évaluation d'incidence allant au-delà des parties visées aux I et II du R414-23 du code de l'environnement aurait été utile pour le site concerné.

Plus sur la forme, la conclusion de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est l'absence d'incidence significative sur les populations d'espèces des sites concernés alors que le critère d'acceptabilité est aussi, outre l'extension de cette conclusion aux habitats d'intérêt européen concernés, celui d'absence d'effet dommageable notable sur les objectifs de conservation de ces sites, ce qui suppose d'avoir analysé les objectifs figurant dans les DOCOBs (*documents d'objectifs*) concernés.

En complément de l'analyse individuelle des 48 sites précités, le rapport produit une analyse thématique (*continuités écologiques, paysages, risques, émissions de gaz à effet de serre, santé*) des **effets cumulés** de ceux-ci, le résultat étant donné en nombre de sites à incidence forte/moyenne/faible, celui-ci constitue un indicateur intéressant, mais bien sûr pas totalement représentatif dans la mesure où l'importance des divers sites n'est pas équivalente.

Comme l'exige l'alinéa 4 du R.141-2 du code de l'urbanisme, le rapport présente les **mesures d'intégration permettant l'évitement, la réduction et éventuellement la compensation des effets négatifs potentiels**. Ces mesures sont présentées selon la même structure que pour l'analyse des impacts (mesures globales + mesures pour chacun des 48 sites précités). Eu égard aux effets identifiés ci-avant, les mesures générales apparaissent globalement pertinentes. On notera qu'en réalité, elles font déjà, dans la majorité des cas, partie intégrante du projet, ce qui témoigne d'une méthode adaptée en termes d'intégration environnementale. On se serait toutefois attendu à découvrir aussi des mesures axées sur les effets négatifs résiduels.



Plus dans le détail, elles appellent les observations suivantes :

- s’agissant des stationnements, il y a risque de contradiction entre l’orientation du 7-1-5 du DOO qui préconise une limitation de l’imperméabilisation des sols via, par exemple des stationnements enherbés et l’orientation 7-1-8 qui préconise des stationnements en ouvrage ;
- la portée et l’ampleur des exceptions à la règle d’inconstructibilité définie par le DOO pour les espaces naturels remarquables concernent des cas qui sont majoritairement connus, ce qui aurait permis une présentation moins vague des mesures compensatoires évoquées ;
- l’efficacité de la définition de fronts urbains en tant que mesures réductrices est intimement liée à leur positionnement, ce qui aurait rendu souhaitable une définition plus détaillée de cette mesure ;
- certaines mesures comme la règle d’une réservation de 5 mètres autour des cours d’eau correspond à un objectif peu ambitieux, plus adapté aux pratiques agricoles qu’à des opérations de construction. En effet, on notera, lorsque ce cours d’eau est le support d’un corridor écologique, que cette valeur est très inférieure à la largeur cible (*couloir de largeur supérieure à 400m*) ;
- certains concepts comme celui de la transition fonctionnelle entre la campagne et la ville, au niveau des fronts urbains, sont sujets à interprétations multiples. Ils auraient mérité plus ample explication ;
- s’agissant de la nécessité de compenser les impacts résiduels sur les milieux naturels, le rapport annonce des compensations au coup par coup à l’échelle de chaque opération d’aménagement, ce qui est théoriquement admissible mais dont on a vu que cela n’était pas toujours adapté d’un point de vue opérationnel, notamment lorsque les aménagements sont voisins les uns des autres. L’identification, en complément, de mesures de compensation à l’échelle du SCoT aurait vraisemblablement aussi trouvé sa légitimité pour prendre en compte les cumuls d’effets négatifs résultant des multiples opérations de petite échelle et dont la faible ampleur ne permet pas de valider l’efficacité de compensations individuelles ;
- la reconstitution d’infrastructures nécessaires à la fonctionnalité des espaces agricoles est affichée comme mesure compensatoire d’effets sur le paysage, ce qui aurait mérité explicitation ;
- il en est de même en ce qui concerne la mesure de compensation ciblée « eaux usées » (*paragraphe 6-4 du rapport*) ;
- les mesures relatives aux risques naturels et technologiques apparaissent finalement peu développées au regard de l’enjeu fort de ces sujets.

Le **résumé non technique**, agréablement synthétique et très concis trouverait davantage d’utilité en tête du rapport (*il est immergé au sein du rapport, en partie 4*). Parmi les pistes d’amélioration, il gagnerait en attractivité et en pédagogie à contenir diverses cartographies et illustrations.

Les **indicateurs de suivi** (*cf. alinéa 5 de l’article R141-2 du code de l’urbanisme*) ont été adaptés à l’évolution des orientations générales du SCoT, certains ont été utilement agrégés. Ils appellent les quelques commentaires suivants :

- le suivi du rythme de la consommation foncière initialement prévu en ha/habitant supplémentaire a été ajusté et en est désormais conçu en m<sup>2</sup>/an ;
- le suivi des prélèvements d’eau potable n’est plus envisagé par commune, il reste effectué par habitant ;
- les carrières sont suivies en surface et non plus en nombre de carrières ;
- certains indicateurs comme le suivi du nombre de bornes de rechargement/énergie innovante pour véhicules ou encore le nombre de logements raccordés à des réseaux de chaleur ou à la fibre optique, ont été pertinemment ajoutés ;
- un certain nombre d’indicateurs comme ceux relatifs aux surfaces couvertes par la forêt, aux surfaces d’espaces verts préservés au titre de la loi paysage, le nombre d’opérations de traitement paysager d’entrée de ville, les éléments remarquables du paysage et du patrimoine bâti, le taux de population vivant sous le seuil de pauvreté ont été retirés ;
- en revanche, certains indicateurs comme le tonnage de marchandises par voie fluviale mériteraient d’être affinés, en effet, l’évolution du tonnage global n’est pas uniquement en lien avec des actions du SCoT.

#### 4) Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme

Le choix du libellé des orientations du SCoT traduit une bonne compréhension du concept de développement durable. Leur contenu atteste d'un souci de prise en compte des facteurs environnementaux pour un ensemble qui est destiné à infléchir les tendances passées dans le bon sens.

Eu égard aux enjeux principaux sur lesquels l'effet positif des prescriptions du SCoT est attendu, on retiendra :

– la **maîtrise de la consommation du foncier agricole et naturel** pour lequel le projet apporte une amélioration quantitative (*92ha/an soit 2300 ha entre 2016 et 2040*) par rapport au scénario tendanciel (*184 ha/an*), apparemment meilleure à court terme que celle du premier projet (*100ha/an* pendant dix ans) mais moins bonne si l'on intègre le long terme (*2125ha en 2040*). Il manque toutefois un élément essentiel qui concerne la qualité des espaces naturels et agricoles concernés par ces prélèvements, élément de jugement indispensable pour pouvoir pondérer la surface brute dans le sens d'une appréciation plus juste de l'acceptabilité des impacts.

On notera que, les objectifs d'évolution démographique ayant été revus à la baisse (de +70 000 à +57 000 habitants/an), l'ambition de réduction du ratio de consommation foncière par nouvel habitant se trouve aussi significativement dégradé par rapport à l'ancien projet pour atteindre 404 m<sup>2</sup> par nouvel habitant, tout en restant bien meilleure que le scénario tendanciel (733 m<sup>2</sup>). Au niveau local, l'abondance et le caractère abordable du foncier mobilisable rendent viable cet objectif qui constitue cependant un signal médiocre eu égard aux politiques de gestion économe du territoire ;

– la **protection des ressources et la sécurisation de l'alimentation en eau potable** dont on notera qu'elle fait l'objet, au sein du territoire, de fortes disparités et pour lesquelles le DOO apporte des réponses en termes de prescription qui suivent les recommandations du précédent avis de l'Autorité environnementale notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de schémas directeurs d'alimentation en eau potable. En revanche, la question de la protection de certains périmètres de protection de captage contre toute urbanisation nouvelle n'a pas fait l'objet de nouveaux développements ;

– la **prise en compte de la politique de prévention des risques** est assurée au DOO par des objectifs et orientations qui n'ont apparemment pas évolué depuis le dernier avis émis par l'Autorité environnementale dont le contenu reste donc valide sur ce point ;

– la **prise en compte des déplacements, des pollutions et des nuisances** au sujet de laquelle on notera que le SCoT définit des orientations favorables au transport collectif tout en remettant au premier plan de grands projets d'infrastructure routière qui auront inévitablement pour effet d'améliorer la pertinence locale du mode routier. Plus globalement, le rapport annonce une augmentation des kilomètres parcourus en voiture particulière (*cf. page 357*) sans s'être essayé à un chiffrage qui aurait permis à l'Autorité environnementale d'en appréhender l'ampleur et donc l'acceptabilité au regard des politiques de limitations des effets indésirables de la circulation automobile (*émissions de GES, exposition des populations aux pollutions et aux nuisances*) ;

– la **prise en compte des espaces naturels, de la biodiversité, de la trame verte et bleue**, résulte vraisemblablement d'une analyse sérieuse, notamment en ce qui concerne les fonctionnalités du milieu naturel. Elle est traduite dans le projet de SCoT qui fait désormais référence au SRCE et contient un développement cartographique détaillé (*1/50 000<sup>ème</sup>*) distinguant les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors biologiques identifiés seulement sous forme « filaire » mais avec néanmoins un niveau de précision appréciable. Reste toutefois la cartographie des espaces dits « *à forte densité d'espèces menacées* » qui restent définis sous une forme trop imprécise (*ovales de grande taille sur une carte au 1/350000<sup>ème</sup> – cf. DOO page 143*).

Il importe de noter que le texte qui accompagne cette cartographie relativise fortement les indications qu'elle contient (« *La localisation des enveloppes, fronts urbains ou corridors ont une valeur*

*indicative en ce sens où ils doivent orienter et mettre en cohérence le développement de chacun des secteurs mais ne correspondent pas et ne préfigurent pas du zonage des documents d'urbanisme. »*) rendant finalement le DOO assez peu prescriptif en termes de protection.

Cette cartographie faisant apparaître les « *fronts urbains* » dont la définition mérite d'être rappelée : « *ne sont pas une limite immédiate à l'extension urbaine mais des espaces d'interfaces entre zones urbanisées / zones agricoles ou naturelles, ainsi qu'une direction, dans lesquelles la commune doit anticiper l'arrêt de l'extension de l'urbanisation* », on constate qu'un certain nombre d'entre eux côtoient des réservoirs de biodiversité (*Sud Est de Tournon, Sud de Glun, Nord-Ouest de Beaumont lès Valence, Est et Sud de Saint Donat sur l'Herbasse, Sud Est de Clérieux*), plus rarement semblent entrer en conflit avec ceux-ci (*abords d'Erôme*). L'un, au Nord de Charmes sur Rhône, interagit fortement avec un corridor écologique. Ces deux derniers correspondent vraisemblablement à des points de détail mais mériteraient toutefois une explication ;

– la prise en compte des enjeux liés à la **préservation des ressources en matériaux** et à la **valorisation des déchets** : Le contenu du DOO a été amendé sur ce point pour privilégier les gisements de roche massive dans le but de limiter la consommation de matériaux sédimentaires. Le précédent avis de l'Autorité environnementale attirait l'attention sur le fait que les carrières autorisées n'étaient réputées satisfaire aux besoins que sur les quinze prochaines années et recommandait d'identifier des zonages permettant de veiller à la préservation de ressources potentiellement exploitables, point sur lequel le projet de SCoT ne semble pas avoir progressé.

Il en est apparemment de même en ce qui concerne les sites potentiels de traitement, de recyclage de valorisation et d'élimination des déchets ;

– Le **paysage** fait partie des sujets qui avaient été précédemment abordés par l'Autorité environnementale pour inciter à une justification des « fronts urbains » sous cet angle. S'y ajoute désormais l'obligation, introduite par la loi ALUR du 24 mars 2014, d'intégrer au projet une définition des **objectifs de qualité paysagère (OQP)**, point sur lequel le projet de SCoT reste muet. Plus dans le détail, on notera que le DOO contient quand même un certain nombre de prescriptions bienvenues.

Les objectifs de qualité paysagère ont vocation à être exprimés dans le PADD (*qui doit traiter de la préservation mais aussi de la gestion, et/ou de l'aménagement des paysages*) puis à être développés dans le DOO. Pour des territoires comme celui du SCoT du Grand Rovaltain, la reconquête des paysages banalisés ou dégradés fait partie des objectifs classiquement identifiés. À noter, parmi les sources de données disponibles, que l'observatoire régional des paysages propose pour la plupart des unités paysagères un certain nombre d'objectifs paysagers, le cas échéant à actualiser ou à compléter.

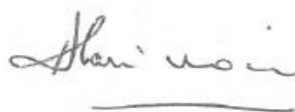
Dans l'idéal, cette démarche pourrait se traduire par une couche supplémentaire de la cartographie de la préservation du territoire et de ses ressources (partie 8 du DOO).

On notera au passage que la loi ALUR impose de localiser préférentiellement les zones commerciales en cohérence avec les objectifs de qualité paysagères formulés.

**Nota : la conclusion figure dans la synthèse de l'avis (ci-avant en page 3)**

**On notera pour mémoire que le présent avis ne constitue pas une approbation des projets ou actions visés au schéma de cohérence territoriale et soumis par ailleurs à régime d'autorisation.**

Le Préfet de l'Ardèche



Alain TRIOLLE

Le préfet de la Drôme



Eric SPITZ